

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE BASEBALL NOUVEAU-BRUNSWICK

ARTICLE I GÉNÉRALITÉS

- 1.1 But : ces règlements administratifs traitent de la conduite générale des affaires de Baseball Nouveau-Brunswick.
- 1.2 Définitions : les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans les présents règlements administratifs :
- a) « administrateur » : personne élue ou nommée pour siéger au conseil d'administration conformément aux présents règlements administratifs;
 - b) « auditeur » : personne physique, société de personnes ou compagnie constituée en corporation nommée par les membres lors de l'assemblée annuelle pour examiner les livres, les comptes et les registres de la compagnie en vue de présenter un rapport aux membres lors de l'assemblée annuelle suivante, conformément à la *Loi*;
 - c) « conseil d'administration » : conseil d'administration de la compagnie;
 - d) « compagnie » : Baseball Nouveau-Brunswick, une compagnie constituée en corporation;
 - e) « dirigeant » : personne physique élue ou nommée pour exercer les fonctions de dirigeant de la compagnie conformément aux présents règlements administratifs;
 - f) « jours » : jours incluant les fins de semaine et les jours fériés;
 - g) « *Loi* » : *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick;
 - h) « par écrit » : communication sur papier et communication électronique sous une forme jugée appropriée par le conseil d'administration;
 - i) « résolution extraordinaire » : résolution adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées à l'égard de cette résolution;
 - j) « résolution ordinaire » : résolution adoptée par la majorité des voix exprimées à l'égard de cette résolution ou approuvée par tous les membres ayant le droit de voter à l'égard de cette résolution;
 - k) « zone » : division géographique de la province du Nouveau-Brunswick déterminée par la compagnie.
- 1.3 Siège social : le siège social de la compagnie sera situé dans la province du Nouveau-Brunswick.
- 1.4 Sans gain pour les membres : la compagnie sera exploitée sans gain pour ses membres et tout bénéfice ou autre avantage connexe sera utilisé pour promouvoir l'objet de cette dernière.
- 1.5 Décision sur les règlements administratifs : sauf dans les cas prévus par la *Loi*, le conseil d'administration est habilité à interpréter toute disposition des présents règlements administratifs qui est contradictoire, ambiguë ou vague, à la condition que cette interprétation soit conforme à l'objet de la compagnie.
- 1.6 Déroulement des réunions : sauf indication contraire dans les présents règlements administratifs, les réunions des membres et celles du conseil d'administration se déroulent conformément au *Robert's Rules of Order* (édition actuelle).
- 1.7 Interprétation : les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots désignant des personnes incluent les personnes morales. Les mots désignant un nom d'organisme, un titre ou un programme comprennent tout nom d'organisme, de titre ou de programme qui lui succède.

ARTICLE II ADHÉSION

2.1 Catégories : la compagnie compte les catégories de membres suivantes :

- a) Membres ordinaires : les membres ordinaires se composent des sous-catégories suivantes :
 - i. Membre d'une association : association de baseball mineur située au Nouveau-Brunswick et inscrite auprès de la compagnie;
 - ii. Membre de ligue : une ligue de baseball inscrite auprès de la compagnie;
 - iii. Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick.

2.2 Inscription : chaque sous-catégorie de membres doit s'inscrire auprès de la compagnie et accepter de se conformer aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de la compagnie.

Pouvoirs des membres

2.3 Pouvoirs des membres : les membres de la compagnie disposent des pouvoirs suivants :

- a) Nommer le cabinet d'experts-comptables indépendant.
- b) Modifier les règlements administratifs.
- c) Élire les administrateurs.
- d) Agir conformément aux dispositions de la *Loi* et des présents règlements administratifs.

Admission de membres et renouvellement du statut de membre

2.4 Admission de membres et renouvellement du statut de membre : tout candidat sera admis ou son statut sera renouvelé en tant que membre en vertu des conditions suivantes :

- a) Le candidat membre dépose une demande d'adhésion selon les modalités prescrites par la compagnie.
- b) Le candidat membre était précédemment membre et le candidat membre était membre en règle quand il a cessé d'être membre.
- c) Le candidat membre a payé les cotisations prescrites par le conseil d'administration.
- d) Le candidat membre s'engage à respecter les documents constitutifs de la compagnie et à s'y conformer.
- e) Le candidat membre remplit toute autre condition d'adhésion déterminée par le conseil d'administration.
- f) Le candidat membre répond à la définition applicable énoncée à l'article 2.1.
- g) Le candidat membre a été approuvé dans le cadre d'une résolution ordinaire par le conseil d'administration ou par tout comité ou toute personne à qui le conseil d'administration a délégué cette autorité.

Cotisations et durée de l'adhésion

2.5 Durée : sauf décision contraire du conseil d'administration, l'adhésion à la compagnie débute à la date à laquelle le conseil d'administration (ou son représentant) accepte l'inscription du candidat membre et se termine le 30 avril ou lorsque le membre démissionne ou cesse d'être membre.

2.6 Cotisations : le conseil d'administration fixe le montant des cotisations.

2.7 Date limite : les membres seront informés par écrit des cotisations à payer à tout moment, et si les cotisations ne sont pas payées dans les soixante (60) jours suivant la date de renouvellement de l'adhésion ou l'avis de défaut de paiement, le membre en défaut cessera automatiquement d'être membre de la compagnie.

Transfert, suspension et cessation de l'adhésion

2.8 Transfert : la qualité de membre de la compagnie n'est pas transférable.

2.9 Suspension : un membre peut être suspendu en attendant l'issue d'une audience disciplinaire conformément aux politiques de la compagnie en matière de discipline, ou par résolution extraordinaire du conseil d'administration lors d'une réunion de ce dernier, à la condition que le membre ait été informé de la tenue de cette réunion et qu'il ait eu la possibilité d'y être entendu.

2.10 Effets de la suspension : un membre suspendu n'est pas en règle, ne peut pas voter aux assemblées des membres, n'est pas autorisé à participer à des activités sportives au sein de l'association et peut être soumis à une période d'essai avant de redevenir en règle.

2.11 Cessation : la qualité de membre de la compagnie prend fin immédiatement après l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) L'expiration de l'adhésion du membre, à moins que cette dernière ne soit renouvelée conformément aux présents règlements administratifs.
- b) Le membre ne respecte pas l'une des qualifications ou conditions d'adhésion décrites à l'article 2.1 des présents règlements administratifs.
- c) Le membre fournit sa démission par écrit à la compagnie.
- d) Il y a dissolution de la compagnie.
- e) Le conseil d'administration (ou son représentant) ou un comité disciplinaire en prend la décision conformément aux présents règlements administratifs ou aux politiques de la compagnie.
- f) Le conseil d'administration ou les membres en prennent la décision, par résolution ordinaire, lors d'une réunion ou d'une assemblée dûment convoquée à la condition qu'un préavis de quinze (15) jours soit donné et que le membre soit informé des raisons et ait la possibilité de se faire entendre. L'avis indiquera les raisons de la cessation de l'adhésion et le membre recevant le préavis aura le droit de soumettre un argument écrit pour s'opposer à la cessation.

2.12 Ne peut pas démissionner : un membre ne peut pas démissionner de la compagnie s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de la compagnie.

2.13 Arriérés : un membre sera exclu de la compagnie s'il ne paie pas les cotisations ou les sommes dues à cette dernière dans les délais prescrits par le conseil d'administration. Les cotisations, abonnements ou autres sommes redevables à l'association par les membres suspendus ou expulsés restent dus.

2.14 Discipline : un membre peut faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux politiques et procédures de la compagnie relatives à la discipline des membres ou, moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours adressé à un membre, le conseil d'administration peut adopter une résolution autorisant des mesures disciplinaires ou la cessation de la qualité de membre pour violation de toute disposition des statuts ou des règlements administratifs. L'avis doit indiquer les raisons de la mesure disciplinaire ou de la cessation de l'adhésion. Le membre qui reçoit l'avis a le droit de présenter au conseil d'administration, au moins cinq (5) jours avant la fin de la période de quinze (15) jours, une soumission écrite s'opposant à la mesure disciplinaire ou à la cessation. Le conseil d'administration prendra en considération les observations écrites du membre avant de prendre une décision définitive concernant la mesure disciplinaire ou la cessation de l'adhésion.

Membre en règle

2.15 Définition : un membre est en règle s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Il n'a pas été suspendu ou exclu de l'association, ni fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions en matière d'adhésion.
- b) Il a rempli et remis tous les documents exigés par la compagnie.
- c) Il a respecté les règlements administratifs, les politiques et les règles de la compagnie.
- d) Il ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de la compagnie ou, s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire antérieure, il a rempli toutes les conditions de ladite mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration.
- e) Il a payé toutes les cotisations requises.

2.16 Privilèges de la qualité de membre en règle : sous réserve des présents règlements administratifs et des autres documents régissant la compagnie, les membres en règle peuvent bénéficier des privilèges suivants :

- a) Assister aux assemblées des membres, y participer et y voter.
- b) Participer aux activités de la compagnie.
- c) Participer à d'autres événements liés à la compagnie.

2.17 Cessation d'être membre en règle : le membre qui cesse d'être en règle, selon la décision du conseil d'administration (ou de son représentant) ou d'un comité de discipline, n'aura pas le droit de voter aux assemblées des membres ni de bénéficier des avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration soit convaincu que le membre répond à la définition d'un membre en règle.

ARTICLE III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle : la compagnie tiendra des assemblées des membres à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration dans la province du Nouveau-Brunswick. L'assemblée annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la tenue de la dernière assemblée annuelle et dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la compagnie. Cette dernière tiendra une assemblée annuelle chaque année et présentera les états financiers à cette occasion. Toutefois, tout membre en règle recevra, s'il en fait la demande, au moins quatre (4) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle, une copie des états financiers approuvés et du rapport de l'auditeur (le cas échéant).

3.2 Assemblée extraordinaire : une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par résolution ordinaire du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote, à toute fin liée aux affaires de la compagnie qui ne relève pas des exceptions énumérées dans la *Loi* ou qui est autrement incompatible avec la *Loi*, dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date dépôt de la demande.

3.3 Participation par voie électronique : toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres peut y participer par des moyens téléphoniques ou électroniques permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la compagnie met ces moyens à leur disposition. Une personne participant ainsi à une assemblée est réputée être présente à cette dernière. Le conseil d'administration ou les membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra entièrement par des moyens téléphoniques ou électroniques permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate au cours de l'assemblée.

3.4 Convocation : la convocation écrite ou électronique à la date de tenue de l'assemblée annuelle des membres est adressée à tous les membres en règle, aux administrateurs et à l'auditeur (s'il est nommé) au moins quatorze (14) jours et au plus cinquante (50) jours avant la date de l'assemblée.

3.5 Renonciation à l'avis de convocation : toute personne ayant droit à un avis de convocation à une assemblée des membres peut y renoncer et sa présence à l'assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'elle n'assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée conformément aux présents règlements administratifs.

3.6 Erreur ou omission dans l'avis de convocation : aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation d'une assemblée des membres n'invalide l'assemblée ou ne rend nulles les décisions prises lors de cette dernière.

3.7 Affaires nouvelles : aucun autre point ne sera inclus dans l'avis de convocation à l'assemblée des membres à moins qu'un avis écrit sur ce point ou une proposition d'un membre n'ait été soumis au conseil d'administration trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée des membres, conformément aux procédures approuvées par le conseil d'administration. Une copie de toutes ces propositions et une copie de toutes les modifications proposées par le conseil d'administration ainsi qu'une copie de toutes les résolutions proposées par le conseil sont envoyées à tous les membres avec l'ordre du jour et l'avis de convocation à l'assemblée annuelle.

3.8 Quorum : sept (7) membres présents constituent le quorum. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent traiter les affaires de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint tout au long de cette dernière.

3.9 Scrutateurs : au début de chaque assemblée, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs scrutateurs qui seront chargés de veiller à ce que les votes soient correctement exprimés et comptés.

3.10 Ajournements : une fois le consentement obtenu de la majorité des membres présents et après vérification du quorum, les membres peuvent ajourner une assemblée des membres et aucun avis n'est requis pour poursuivre l'assemblée si celle-ci se tient dans les trente (30) jours. Lors d'une assemblée ajournée, toute question qui aurait pu être abordée ou traitée lors de l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation peut être abordée ou traitée.

3.11 Présence : les délégués représentant les membres, les administrateurs, les auditeurs de la compagnie et les autres personnes qui ont le droit ou l'obligation d'être présentes à l'assemblée en vertu d'une disposition de la *Loi* sont les seules personnes autorisées à assister à une assemblée des membres. Toute autre personne ne peut être admise que si elle est invitée par le président ou si la majorité des membres présents y consent.

3.12 Président d'assemblée : le président préside toutes les assemblées des membres, à moins qu'une autre personne ne soit désignée par le président ou nommée par le conseil d'administration et approuvée par une résolution ordinaire des membres ayant droit de vote présents.

Vote aux assemblées des membres

3.13 Droits de vote : les membres en règle au moment de l'assemblée des membres au cours de laquelle un vote doit avoir lieu disposent des droits de vote suivants lors de toutes les assemblées des membres :

- a) Les membres ordinaires disposent d'une voix chacun.

3.14 Pouvoir de vote : chaque membre ayant droit de vote peut voter sur chaque question.

3.15 Date d'inscription pour le vote : le conseil d'administration peut fixer une date comme date d'inscription afin de déterminer les membres ayant le droit de voter à toute assemblée des membres. La date d'inscription ne doit pas précéder de plus de dix (10) jours la date à laquelle l'assemblée doit se tenir. Si aucune date d'inscription n'est fixée, la date d'inscription est 17 h le jour précédant immédiatement la première date d'envoi de l'avis de convocation ou, si aucun avis n'est envoyé, le début de l'assemblée.

3.16 Délégués : les membres désignent par écrit (y compris par voie électronique) à la compagnie, sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée des membres, le nom du ou des délégués chargés de les représenter. Les délégués doivent être âgés d'au moins 19 ans, être sains d'esprit et agir en tant que représentants du membre. Les délégués ne disposent que d'une seule voix et ne peuvent pas voter par procuration.

3.17 Identité du délégué : le délégué représentant le membre sera le président de l'organisme, à moins que le membre ne notifie à la compagnie la désignation d'un autre délégué au moins sept (7) jours avant la tenue d'une assemblée des membres.

3.18 Vote par procuration : chaque membre avec droit de vote peut désigner un mandataire pour assister à l'assemblée et voter en son nom. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un membre. Une procuration doit être conforme aux conditions suivantes :

- a) Être signée par le membre (ou, si le membre est âgé de moins de 19 ans, par son parent ou son tuteur).
- b) Être présentée sous une forme conforme à la *Loi*.
- c) Respecter le format stipulé par la compagnie.
- d) Être déposée au siège de la compagnie au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée des membres.

3.19 Vote par la poste ou par voie électronique : un membre peut voter par la poste, par téléphone ou par voie électronique :

- a) si la compagnie a mis en place une procédure permettant de voter par la poste, par téléphone ou par voie électronique;
- b) si les votes peuvent être vérifiés comme ayant été effectués par le membre habilité à voter;
- c) si la compagnie n'est pas en mesure d'identifier le vote de chaque membre.

3.20 Détermination des votes : les votes seront déterminés à main levée, oralement ou par scrutin électronique, sauf dans le cas d'élections nécessitant un scrutin secret, à moins qu'un scrutin secret ou enregistré ne soit demandé par un membre.

3.21 Majorité des voix : sauf disposition contraire des présents règlements administratifs, chaque question est tranchée à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président d'assemblée est prépondérante.

ARTICLE IV GOUVERNANCE

Composition du conseil d'administration

4.1 Administrateurs : le conseil d'administration se compose de quatorze (14) ou quinze (15) postes d'administrateurs.

4.2 Composition : le conseil d'administration se compose des postes suivants :

- a) Trois dirigeants (un président et deux vice-présidents)
- b) Directeur général (poste facultatif, nommé à la discrétion du conseil d'administration)
- c) Président de l'Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick (nommé par les membres de l'AUBNB)
- d) Coordinateur du PNCC (nommé par le conseil d'administration)
- e) Trésorier (nommé par les dirigeants)

f) Sept commissaires de zone (élus par les membres ordinaires de chaque zone)

4.3 Portefeuilles : les administrateurs peuvent être nommés, par le conseil d'administration, en tant qu'administrateurs de divers portefeuilles liés aux activités de la compagnie (p. ex., directeur des compétitions, directeur des communications, directeur des commandites, etc.). Les administrateurs peuvent avoir plus d'un portefeuille et se voir attribuer ou retirer des fonctions par résolution ordinaire du conseil d'administration.

4.4 Ratio hommes-femmes : dans la mesure du possible, le conseil d'administration (par l'entremise des postes qu'il désigne) s'efforcera d'atteindre un équilibre d'au moins 25 % de personnes de chaque genre au sein du conseil d'administration.

4.5 Administrateur nommé : afin d'atteindre le ratio décrit ci-dessus, le conseil d'administration peut nommer un administrateur à titre individuel lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle.

4.6 Commissaires de zone : les membres ordinaires de chaque zone élisent un commissaire de zone selon une procédure déterminée par chaque zone.

Admissibilité des administrateurs

4.7 Admissibilité : pour être admissible au poste d'administrateur, une personne doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Être âgé de dix-neuf (19) ans ou plus.
- b) Ne pas être un employé rémunéré de la compagnie.
- c) Ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays.
- d) Ne pas avoir le statut de failli.
- e) Ne pas être reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou au droit pénal de tout pays à l'extérieur du Canada concernant l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i. la promotion, la constitution ou la gestion d'une compagnie;
 - ii. une fraude, à moins que trois ans ne se soient écoulés depuis l'expiration du délai fixé pour la suspension de l'exécution de la peine sans condamnation ou depuis qu'une amende a été infligée, ou que la peine d'emprisonnement et de probation imposée, le cas échéant, n'ait été achevée, la date la plus tardive étant retenue, mais l'incapacité imposée par le présent paragraphe prend fin quand un pardon lui est accordé.

Élection des administrateurs

4.8 Comité des candidatures : le conseil d'administration peut nommer un comité des candidatures. S'il est nommé, le comité des candidatures aura pour responsabilité de solliciter et de recevoir les candidatures pour l'élection des administrateurs.

4.9 Candidature : toute candidature d'une personne en vue de l'élection d'un administrateur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Inclure le consentement écrit du candidat par une signature électronique ou signée.
- b) Être conforme aux procédures établies par le comité des candidatures (s'il est nommé).
- c) Être soumise au siège social de la compagnie dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Ce délai peut être prolongé par une résolution ordinaire du conseil d'administration.

4.10 Candidatures soumises par l'assemblée : l'assemblée ne peut pas soumettre de candidatures.

4.11 Diffusion des candidatures : les candidatures valides seront diffusées aux membres avant la tenue des élections dans le cadre de l'assemblée annuelle.

4.12 Élections : lors de chaque assemblée des membres au cours de laquelle des élections sont organisées, ces dernières ont lieu pour tout poste d'administrateur élu dont le mandat arrive à échéance ou pour tout poste d'administrateur vacant.

4.13 Élections échelonnées : pour échelonner les élections et assurer la rotation du conseil d'administration, les administrateurs élus seront élus tous les trois ans lors de la réunion annuelle de la zone, comme suit :

- a) Trois (3) commissaires de zone
- b) Deux (2) commissaires de zone
- c) Deux (2) commissaires de zone

4.14 Élections échelonnées : pour échelonner les élections et assurer la rotation du conseil d'administration, les administrateurs élus seront élus tous les trois ans lors de l'assemblée générale annuelle, comme suit :

- a) Un (1) administrateur à titre personnel ou un dirigeant;
- b) Un (1) administrateur à titre personnel ou un dirigeant;
- c) Un (1) administrateur à titre personnel ou un dirigeant.

4.15 Élections aux postes d'administrateur à titre personnel : les élections aux postes d'administrateur à titre personnel seront décidées par résolution ordinaire des membres conformément aux dispositions suivantes :

- a) Nombre égal de candidatures et de postes vacants : les titulaires des postes sont élus par résolution ordinaire.
- b) Plus de candidatures que de postes vacances : le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix occuperont le ou les postes vacants jusqu'à ce que tous les postes vacants aient été pourvus. En cas d'égalité pour le dernier poste vacant, un second vote sera organisé entre les candidats à égalité. Si le second vote est également à égalité, le conseil d'administration déclarera un vainqueur par résolution ordinaire.

4.16 Admissibilité postélectorale : un administrateur élu qui ne remplit pas les conditions d'admissibilité au poste d'administrateur disposera de quatorze (14) jours pour redevenir admissible au poste ou sera révoqué en tant qu'administrateur de la compagnie.

4.17 Mandats : les administrateurs sont nommés pour les mandats suivants et restent en fonction jusqu'à ce qu'eux-mêmes ou leurs successeurs aient été dûment élus conformément aux présents règlements administratifs, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient révoqués ou ne quittent leur poste :

- a) Trois (3) administrateurs à titre personnel ont un mandat de trois (3) ans.
- b) L'administrateur à titre personnel (poste facultatif), lorsqu'il est nommé, a un mandat d'un (1) an.
- c) Le président de l'Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick aura un mandat qui correspond à son mandat de président de cet organisme.
- d) Le coordinateur du PNCE a un mandat d'un (1) an.
- e) Le trésorier a un mandat d'un (1) an.
- f) Les sept (7) commissaires de zone ont un mandat de trois (3) ans.

4.18 Consentement des administrateurs : toute personne élue ou nommée à un poste d'administrateur doit consentir par écrit à exercer son mandat d'administrateur avant ou dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination. Toute personne qui ne donne pas son consentement dans le délai imparti n'est pas un administrateur et est réputée ne pas avoir été élue ou nommée pour occuper un poste d'administrateur. L'obligation de consentement ne s'applique pas à un administrateur qui est réélu ou reconduit dans ses fonctions lorsqu'il n'y a pas eu d'interruption de son mandat.

Démission et révocation des administrateurs

4.19 Démission : un administrateur peut démissionner du conseil d'administration à tout moment en présentant sa démission au conseil d'administration. Cette démission entre en vigueur à la date de réception de l'avis par le secrétaire ou à la date précisée dans l'avis, si celle-ci est postérieure. Quand un administrateur faisant l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la compagnie démissionne, il reste soumis à toutes les sanctions ou conséquences découlant de l'enquête ou de la mesure disciplinaire.

4.20 Vacance du poste : le poste d'un administrateur est automatiquement vacant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) L'administrateur démissionne.
- b) L'administrateur est déclaré incapable par un tribunal.
- c) L'administrateur a fait faillite.
- d) L'administrateur meurt.

4.21 Révocation : un administrateur élu peut être révoqué par une résolution extraordinaire des membres lors d'une assemblée extraordinaire des membres, à la condition que l'administrateur ait reçu un préavis écrit raisonnable et qu'il ait eu la possibilité d'être présent et de se faire entendre lors de cette assemblée.

Poste vacant à pourvoir au sein du conseil d'administration

4.22 Vacance : quand le poste d'un administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit et que le quorum des administrateurs demeure, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour occuper le poste jusqu'à la fin du mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider, par résolution ordinaire, qu'un ou plusieurs administrateurs exerceront les fonctions du poste d'administrateur vacant jusqu'à la fin du mandat.

Réunions du conseil d'administration

4.23 Convocation : le conseil d'administration se réunit à la date et au lieu fixés par le président ou à la demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs.

4.24 Président d'assemblée : le président préside toutes les réunions du conseil d'administration, à moins qu'il ne désigne une autre personne. En l'absence du président, ou si la réunion du conseil d'administration n'a pas été convoquée par le président, le conseil d'administration désignera une personne pour présider la réunion.

4.25 Avis de convocation : les avis de convocation aux réunions du conseil d'administration sont adressés par écrit, autrement que par la poste, à tous les administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion. Les avis de convocation par la poste sont envoyés au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration n'est pas nécessaire si tous les administrateurs y renoncent ou si les absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence. Si le quorum est atteint, chaque conseil d'administration nouvellement élu ou nommé peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après la tenue de l'assemblée annuelle de la compagnie.

4.26 Réunion du conseil d'administration avec de nouveaux administrateurs : pour une première réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'élection des administrateurs lors d'une assemblée des membres, ou pour une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un administrateur est nommé pour pourvoir une vacance au sein du conseil d'administration, il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis de convocation au nouvel administrateur ou aux nouveaux administrateurs élus ou nommés.

4.27 Nombre de réunions : le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an.

4.28 Quorum : lors de toute réunion du conseil d'administration, la majorité des administrateurs constitue le quorum.

4.29 Vote : chaque administrateur dispose d'une voix. Le vote se fait à main levée, par écrit ou oralement, sauf si au moins un (1) administrateur présent ne demande un vote à bulletin secret. Les résolutions sont adoptées par résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix, la résolution est rejetée.

4.30 Aucun suppléant : personne ne peut remplacer un administrateur absent lors d'une réunion du conseil d'administration.

4.31 Résolutions écrites : une résolution écrite signée par tous les administrateurs est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.

4.32 Participation aux réunions : les réunions du conseil d'administration sont fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du conseil d'administration

4.33 Réunions par télécommunication : une réunion du conseil d'administration peut se tenir par conférence téléphonique ou au moyen d'autres technologies de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion par des moyens de télécommunication sont considérés comme ayant assisté à la réunion. En outre, pour une réunion du conseil en personne, un administrateur peut, si tous les administrateurs de la compagnie y consentent, participer à une réunion des administrateurs par des moyens téléphoniques ou électroniques, à la condition que tous les participants soient en mesure de communiquer de manière adéquate au cours de la réunion.

Fonctions des administrateurs

4.34 Normes de diligence : chaque administrateur a les obligations suivantes :

- a) Agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la compagnie.
- b) Faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Pouvoirs du conseil d'administration

4.35 Pouvoirs de la compagnie : sauf disposition contraire de la *Loi* ou des présents règlements administratifs, le conseil d'administration dispose des pouvoirs de la compagnie et peut déléguer ses pouvoirs, ses devoirs et ses fonctions.

4.36 Pouvoirs : le conseil d'administration est doté de pouvoirs, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) Élaborer des politiques et des procédures ou gérer les affaires de la compagnie dans le but de promouvoir le but et l'objet de la compagnie conformément à la *Loi* ou aux présents règlements administratifs.
- b) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et des participants inscrits, et avoir le pouvoir de sanctionner les membres et les participants inscrits conformément à ces politiques et procédures.
- c) Élaborer des politiques et des procédures relatives à la gestion des différends au sein de la compagnie et traiter ces derniers conformément à ces politiques et procédures.
- d) Employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour mener à bien les travaux de la compagnie.
- e) Déterminer les procédures d'inscription, les cotisations et les autres conditions d'inscription.
- f) Permettre à la compagnie de recevoir des dons, des bénéfices, des legs, des distributions de capital d'investissement et de revenus dans le but de promouvoir le but et l'objet de la compagnie.
- g) Effectuer des dépenses dans le but de promouvoir le but et l'objet de la compagnie.

- h) Investir des fonds dans le but de promouvoir le but et l'objet de la compagnie.
- i) Gérer les actifs et les dépenses des ressources de la compagnie dans le but de promouvoir le but et l'objet de la compagnie.
- j) Emprunter de l'argent sur le crédit de la compagnie s'il le juge nécessaire conformément aux présents règlements administratifs.
- k) S'acquitter de toute autre tâche de temps à autre dans l'intérêt de la compagnie.

ARTICLE V DIRIGEANTS

5.1 Composition : le président, les deux vice-présidents, le président de l'Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick et le trésorier seront les dirigeants.

5.2 Élections : lors de la première réunion du conseil d'administration tenue après l'élection de nouveaux administrateurs, les administrateurs suivants sont élus pour un mandat d'un (1) ou deux (2) ans (à la discrétion du conseil d'administration) et entrent immédiatement en fonction :

- a) Président
- b) Premier vice-président
- c) Deuxième vice-président

5.3 Vote : les administrateurs peuvent se porter candidats au poste de président et aux deux postes de vice-président. Les élections commenceront par l'élection du président. Une fois qu'un administrateur est élu à un poste de dirigeant, il ne peut plus se porter candidat à un autre poste de dirigeant. Les élections sont décidées à la majorité des voix des administrateurs, conformément à ce qui suit :

- a) Un candidat valide pour un poste : le vainqueur est déclaré par acclamation.
- b) Deux ou plusieurs candidats valides pour un poste : le vainqueur est le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, on passe à un second tour. Seuls les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix figureront sur le bulletin de vote du second tour. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré vainqueur. D'autres tours de scrutin peuvent être organisés si nécessaire.

5.4 Trésorier : le conseil d'administration nomme le trésorier.

5.5 Président de l'association des arbitres : le président de l'Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick sera nommé à titre de dirigeant.

5.6 Fonctions : les fonctions des dirigeants sont comme suit :

- a) Le président préside le conseil d'administration ainsi que les assemblées annuelles et extraordinaires de la compagnie et les réunions du conseil d'administration, sauf indication contraire. Il est le porte-parole officiel de la compagnie, supervise et encadre le personnel de bureau (le cas échéant) et s'acquitte de toute autre tâche que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

- b) En cas d'absence ou d'incapacité du président, les vice-présidents remplissent les fonctions et exercent les pouvoirs du président, et s'acquittent de toutes les autres fonctions qui peuvent être définies de temps à autre par le conseil d'administration. Ils sont responsables de la consignation de toutes les modifications apportées aux règlements administratifs de la compagnie, veillent à ce que tous les documents et registres officiels de la compagnie soient correctement conservés, font rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions, préparent et soumettent à chaque assemblée des membres et à d'autres réunions un rapport sur toutes les activités menées depuis la tenue de l'assemblée précédente des membres ou d'autres réunions, notifient en bonne et due forme à tous les membres l'assemblée des membres de la compagnie et s'acquittent de toutes les autres tâches que le conseil d'administration peut leur confier de temps à autre.
- c) Le trésorier, sous réserve des pouvoirs et des obligations du conseil d'administration, dépose toutes les déclarations financières et d'entreprise requises par la *Loi* et toute autre législation provinciale ou fédérale conformément à la législation applicable, tient des registres comptables appropriés comme l'exige la *Loi*, fait déposer toutes les sommes reçues par l'association sur le compte bancaire de cette dernière, supervise la gestion et le décaissement des fonds de la compagnie, fournit au besoin au conseil d'administration un compte rendu des transactions financières et de la situation financière de la compagnie, prépare les budgets annuels et s'acquitte de toute autre tâche que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
- d) Le président de l'Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick aura des fonctions et des responsabilités reliées aux arbitres et exécutera d'autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.

5.7 Délégation de fonctions : à sa discrétion et avec l'approbation du conseil d'administration par résolution ordinaire, tout dirigeant peut déléguer les fonctions de son poste à un membre du personnel ou à un comité approprié de la compagnie, ou à un autre dirigeant ou administrateur.

5.8 Révocation : le conseil d'administration peut révoquer le président et les vice-présidents de leurs fonctions et pourvoir tout poste vacant à sa discrétion. Cette révocation ne modifie pas le rôle de l'intéressé en tant qu'administrateur. Le conseil d'administration peut révoquer le trésorier et pourvoir le poste vacant à sa discrétion. La révocation du trésorier de son poste de dirigeant met également fin à son rôle d'administrateur.

5.9 Autres dirigeants : le conseil d'administration peut déterminer d'autres postes de dirigeants et nommer des personnes à ces postes.

ARTICLE VI PARTICIPANTS INSCRITS

6.1 Participants inscrits : la compagnie compte les catégories suivantes de participants inscrits, qui ne sont pas membres, mais qui doivent s'inscrire auprès de la compagnie et payer les frais déterminés par le conseil d'administration (ou, si le participant inscrit est âgé de moins de 19 ans, un parent ou tuteur doit s'inscrire et payer les frais pour le participant inscrit) :

- a) Athlète : personne qui participe aux activités de la compagnie en tant que joueur.
- b) Entraîneur : personne qui participe à la compagnie en tant qu'entraîneur, gérant ou formateur.
- c) Officiel : personne qui arbitre des parties avec la compagnie.
- d) Bénévole : personne qui fournit des services bénévoles à la compagnie.

Durée

6.2 Année : sauf décision contraire du conseil d'administration, la période d'inscription des participants inscrits commence à la date à laquelle le ce dernier accepte l'inscription du participant inscrit et se termine le 30 avril ou lorsque le participant inscrit démissionne ou est radié de l'inscription.

Frais

6.3 Frais : chaque année, le conseil d'administration détermine les frais des participants inscrits.

6.4 Date limite : les participants inscrits seront informés par écrit des frais à payer et si ces derniers ne sont pas payés à la date précisée par le conseil d'administration, le participant inscrit en défaut cessera automatiquement d'être un participant inscrit de la compagnie.

Discipline

6.5 Discipline : un participant inscrit peut être suspendu ou exclu de la compagnie conformément aux règlements administratifs, aux politiques et aux procédures de la compagnie en matière de discipline des participants inscrits.

6.6 Refus de démission : un participant inscrit ne peut pas démissionner de la compagnie s'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire.

Statut

6.7 Expulsion et démission : un participant inscrit cesse d'être un participant inscrit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le participant inscrit ne respecte pas l'une des qualifications ou conditions décrites à l'article 6.1.
- b) Le participant inscrit démissionne de la compagnie en adressant un avis écrit à cette dernière, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis. Le participant inscrit sera responsable de tous les frais à payer jusqu'à ce que le retrait entre en vigueur.
- c) Le participant inscrit ne paie pas les frais dus à la compagnie dans les délais prescrits à l'article 6.4.
- d) Le participant inscrit ne respecte pas les politiques d'inscription ou les politiques applicables de la compagnie.
- e) La période d'inscription du participant inscrit expire.
- f) La compagnie est liquidée.

Participant en règle

6.8 Définition : un participant inscrit auprès de la compagnie est en règle s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Il n'a pas cessé d'être un participant inscrit.
- b) Il n'a pas été suspendu, n'a pas démissionné, n'a pas été exclu ou n'a pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions.
- c) Il a rempli et remis tous les documents exigés par la compagnie.
- d) Il a respecté les règlements administratifs, les politiques, les procédures, les règles et les règlements de la compagnie.
- e) Il ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de la compagnie ou, s'il a fait l'objet d'une mesure disciplinaire antérieure, il a rempli toutes les conditions de la mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil d'administration.
- f) Il a payé tous les frais requis par la compagnie.

6.9 Cessation de participant en règle : les participants inscrits qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et n'auront pas droit aux avantages et privilèges de l'inscription jusqu'à ce que le conseil d'administration soit convaincu que le participant inscrit répond à la définition de participant en règle.

ARTICLE VII COMITÉS

Comités

7.1 Nomination de comités permanents ou spéciaux : le conseil d'administration peut nommer les comités permanents ou spéciaux qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de la compagnie. Il peut nommer et révoquer les membres de ces comités ou prévoir l'élection des membres de ces derniers. Par ailleurs, il peut définir les tâches et le mandat de ces comités et déléguer à l'un d'entre eux ses pouvoirs, ses tâches et ses fonctions.

7.2 Composition : le conseil d'administration peut nommer et révoquer tout membre d'un comité permanent ou spécial à tout moment et pour n'importe quelle raison.

7.3 Président d'office : le président est membre d'office et sans droit de vote de tous les comités permanents ou spéciaux de la compagnie.

7.4 Dettes : aucun comité n'est habilité à contracter des dettes au nom de la compagnie.

ARTICLE VIII FINANCES ET GESTION

8.1 Exercice financier : sauf décision contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la compagnie sera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

8.2 Banque : les activités bancaires de la compagnie seront menées auprès de l'institution financière déterminée par le conseil d'administration.

8.3 Auditeurs : lors de chaque assemblée annuelle, les membres peuvent nommer un auditeur chargé d'examiner les livres, les comptes et les registres de la compagnie conformément à la *Loi*. L'auditeur restera en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle. Il ne sera pas un employé, un dirigeant ou un administrateur de la compagnie.

8.4 États financiers annuels : les administrateurs approuvent les états financiers (attestés par la signature d'un ou de plusieurs administrateurs) de la compagnie pour le dernier exercice financier de la compagnie, mais pas plus de six (6) mois avant la tenue de l'assemblée annuelle, et présentent les états financiers approuvés aux membres lors de chaque assemblée annuelle. Une copie des états financiers annuels sera fournie à tout membre qui en fait la demande au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle. Les états financiers comprennent :

- a) Les états financiers;
- b) Le rapport de l'auditeur (le cas échéant);
- c) Toute autre information concernant la situation financière de la compagnie.

8.5 Livres et registres : les livres et registres de la compagnie requis par les présents règlements administratifs ou par la législation en vigueur seront nécessairement et correctement tenus. Ils comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Les statuts et les règlements administratifs de la compagnie;
- b) Les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions de tout comité de membres;
- c) Les résolutions des membres et de tout comité de membres;
- d) Les procès-verbaux des réunions des administrateurs ou de tout comité d'administrateurs;
- e) Les résolutions des administrateurs et de tout comité d'administrateurs;
- f) Un registre des administrateurs;
- g) Un registre des dirigeants;
- h) Un registre des membres;
- i) Des registres comptables permettant aux administrateurs de vérifier la situation financière de la compagnie sur une base trimestrielle.

8.6 Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et résolutions du conseil d'administration : les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et résolutions du conseil d'administration sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par les membres en règle qui en font la demande au conseil d'administration.

8.7 Signataire autorisé : le pouvoir de signature de la compagnie est dévolu aux dirigeants de cette dernière et à toute autre personne que le conseil d'administration peut autoriser, par résolution ordinaire, dans des cas particuliers. La signature ou l'autorisation électronique du trésorier ou de deux de ces dirigeants ou personnes est requise sur tout instrument financier de la compagnie.

8.8 Biens : la compagnie peut acquérir, louer, vendre ou céder de toute autre manière des titres, des terrains, des bâtiments ou d'autres biens, ou tout droit ou intérêt y afférent, pour la contrepartie et selon les conditions déterminées par le conseil d'administration. L'autorisation de l'acquisition, de la location, de la vente ou de toute autre transaction portant sur des biens immobiliers nécessite l'approbation d'une résolution extraordinaire par les membres. L'autorisation de toute transaction financière, à savoir l'acquisition, la location ou la vente de biens, d'un montant supérieur à cent mille dollars (100 000 \$) nécessite l'approbation d'une résolution ordinaire par les membres.

8.9 Autres dépenses : toute dépense unique supérieure à trente mille dollars (30 000 \$) doit être approuvée par une résolution ordinaire des membres votants lors d'une assemblée des membres.

8.10 Emprunts : la compagnie peut emprunter des fonds aux conditions que le conseil d'administration peut déterminer, dans les limites autorisées par la *Loi* et sous réserve de l'autorisation d'une résolution ordinaire des membres si le montant de l'opération financière dépasse cent mille dollars (100 000 \$).

8.11 Restriction des emprunts : les membres peuvent, par résolution extraordinaire, restreindre les pouvoirs d'emprunt du conseil d'administration, mais une restriction ainsi imposée expire lors de la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

Rémunération

8.12 Aucune rémunération : tous les administrateurs, dirigeants et membres des comités exercent leur mandat sans rémunération (sauf approbation lors d'une assemblée des membres), à l'exception du remboursement des dépenses approuvées par le conseil d'administration. Le présent article n'empêche pas un administrateur ou un membre d'un comité de fournir des biens ou des services à la compagnie dans le cadre d'un contrat ou d'un achat. Tout administrateur ou membre d'un comité divulguera le conflit ou le conflit potentiel conformément aux présents règlements administratifs.

Conflit d'intérêts

8.13 Conflit d'intérêts : un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité qui a un intérêt, ou qui peut être perçu comme ayant un intérêt, dans un contrat proposé ou une transaction proposée avec la compagnie divulguera pleinement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au conseil ou au comité, selon le cas, s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans le débat sur ce contrat ou cette transaction ou d'influencer la décision sur ce contrat ou cette transaction, et se conformera par ailleurs aux exigences de la loi en matière de conflit d'intérêts.

ARTICLE IX MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

9.1 Vote : les présents règlements administratifs ne peuvent être modifiés, révisés, abrogés ou complétés que par l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Résolution ordinaire du conseil d'administration : le nouveau règlement administratif, modifié ou révisé, est en vigueur jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée des membres et, à l'exception des modifications considérées comme fondamentales, les membres ayant droit de vote peuvent confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif par une résolution ordinaire. Un règlement administratif nouveau, modifié ou révisé qui n'est pas ratifié par les membres, cesse d'être en vigueur et aucun nouveau règlement administratif de même substance ou de substance similaire n'est exécutoire tant qu'il n'est pas ratifié lors d'une assemblée des membres;
- b) Un membre ayant le droit de vote peut proposer de créer, de modifier ou d'abroger un règlement administratif conformément à la *Loi*, qui exige un préavis d'au moins soixante (60) jours. Le nouveau règlement administratif, modifié ou abrogé, sera soumis aux membres lors de leur prochaine assemblée et, à l'exception des modifications considérées comme fondamentales, les membres ayant droit de vote peuvent confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif par une résolution extraordinaire.

ARTICLE X AVIS

10.1 Avis écrit : dans les présents règlements administratifs, on entend par avis écrit un avis remis en main propre ou envoyé par la poste, par courrier électronique ou par service de messagerie à l'adresse d'enregistrement de la personne, de l'administrateur, du dirigeant ou du membre, selon le cas. Il incombe à l'administrateur, au dirigeant ou au membre (selon le cas) de fournir au conseil d'administration une adresse à jour pour l'avis en vertu de cette disposition.

10.2 Date d'avis : la date d'avis est la date à laquelle la réception de l'avis est confirmée verbalement si l'avis a été remis en main propre, de façon électronique si l'avis est envoyé par télécopie ou par courrier électronique, ou par écrit si l'avis est envoyé par messagerie, ou dans le cas d'un avis envoyé par la poste, cinq (5) jours après la date d'affranchissement du courrier.

10.3 Erreur sur le plan de l'avis : l'omission accidentelle de notifier une réunion du conseil d'administration ou des membres, le fait qu'un administrateur ou un membre n'ait pas reçu l'avis, ou une erreur dans un avis qui n'en modifie pas le contenu n'invalidera pas les mesures prises lors de la réunion.

ARTICLE XI DISSOLUTION

11.1 Dissolution : lors de la dissolution de la compagnie et après paiement de toutes les dettes et obligations, les biens restants seront distribués aux membres ordinaires à la discrétion du conseil d'administration.

ARTICLE XII INDEMNISATION

12.1 Indemnisation : la compagnie indemnifiera et dégage de toute responsabilité, sur les fonds de la compagnie, chaque administrateur et toute personne agissant à sa demande dans une capacité similaire, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, contre toute réclamation, toute charge, toute dépense, toute demande, toute action ou tout coût, y compris tout montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, qui pourrait survenir ou être engagé du fait de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'un administrateur ou de toute personne agissant à la demande de la compagnie dans une capacité similaire.

12.2 Non-indemnisation : la compagnie n'indemnifiera pas un administrateur ou toute personne qui agit à sa demande dans une capacité similaire pour des actes de fraude, de malhonnêteté, de mauvaise foi, de manquement à une obligation statutaire ou à une responsabilité qui leur est imposée en vertu de la *Loi*. Pour plus de clarté, la compagnie n'indemnifiera pas une personne à moins des cas suivants :

- a) La personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la compagnie;
- b) S'il s'agit d'une procédure pénale ou administrative assortie d'une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

12.3 Assurance : la compagnie souscrit à tout moment une assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.

ARTICLE XIII ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS

13.1 Ratification : les membres de la compagnie ont ratifié les présents règlements administratifs lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le [insérer la date].

13.2 Abrogation des règlements administratifs antérieurs : parce qu'ils ont ratifié les présents règlements administratifs, les membres de la compagnie abrogent tous les règlements administratifs antérieurs de cette dernière, à la condition que ladite abrogation ne porte pas atteinte à la validité de toute mesure prise en vertu des règlements administratifs abrogés.